

FRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler
10.28.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 28.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

87 A 22

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi du 19 JUILLET 1976 relative à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 7,
- le décret 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977,
- l'arrêté ministériel du 9 JUIN 1986 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains,
- la demande présentée par la Société ESYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à REIMS,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis des services administratifs concernés,
- l'avis du District de REIMS
- le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 JUILLET 1987,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE REGLEMENTANT
L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES
DE REIMS

- Article 1 : Autorisation d'exploiter une Installation Classée
Article 2 : Champ d'application
Article 3 : Admission des déchets

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

- . Installations visées
- . Textes applicables
- . Conformité aux plans et données techniques
- . Accident - incident
- . Modification de l'installation - changement notable
- . Contrôles et analyses
- . Enregistrement, rapports de contrôle et registres
- . Nettoyage

II - BRUITS ET VIBRATIONS

- . Règles d'aménagement
- . Règles d'exploitation
- . Normes
- . Contrôles

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- . Principes généraux
- . Emission de poussières fines

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- . Principes généraux
- . Prévention de la pollution des eaux
- . Rejet des eaux résiduaires - Traitement
- . Capacité de rétention
- . Contrôles

V - DECHETS

- . Principes généraux
- . Elimination

VI - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE

- . Clôtures
- . Gardiennage
- . Accès, voies et aires de circulation
- . Règles de circulation
- . Conception des bâtiments et locaux
- . Installations Electriques
- . Formation du personnel
- . Organisation des secours
- . Moyens de secours

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'USINE D'INCINERATION

I - CONDITIONS D'INCINERATION

II - REJETS ATMOSPHERIQUES

III - CONTROLES

IV - REGISTRES

V - DECHETS

- . Mâchefers et Cendres
- . Cendres de déchloration et fines du filtre à manches
- . Stockage

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

- . Appareils à pression de vapeur
- . Alimentation de secours
- . Démantèlement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société ESYS, dont le siège social est sis 73 Boulevard Haussmann à PARIS (8ème) est autorisée à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères située rue du Moulin de Vrilly à REIMS sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, repertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	OBSERVATIONS
		(1)	
Incinération d'ordures ménagères	322 B 4	A	Capacité max.) de traitement) 12 t/heure) 90.000 t/an) pour un PCI de) 2.000 kcal/kg)
Installation de combustion	153 bis	A	23.500 th/h)
Dépôts de liquides inflammables	253	NC	6 m3)
Compresseur d'air	361 B	NC	22 kWh)

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non Classable

Le présent arrêté préfectoral s'applique à l'incinération des ordures ménagères, des déchets hospitaliers non contaminés, des déchets des centres commerciaux et autres déchets assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES DECHETS

Un contrôle des déchets réceptionnés (autre que les déchets collectés des ménages) sera réalisé systématiquement. Un registre sera tenu pour préciser la provenance, la date et le tonnage des autres déchets assimilables aux ordures ménagères.

Les résidus urbains à traiter seront déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche, close et en dépression. La durée de stockage maximale autorisée des déchets avant traitement est de 48 heures. L'air aspiré au dessus de la fosse servira d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

.../...

Le hall de réception des camions permettra d'isoler les camions de l'extérieur par l'intermédiaire de portes à ouverture et fermeture automatiques.

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

ARTICLE 4 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 09 juin 1986 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

ARTICLE 6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions prévues à l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES

- 9.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

9.2 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE

L'ensemble des locaux des installations et des différentes surfaces à l'intérieur de l'établissement seront régulièrement nettoyés.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

- ARTICLE 11 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

- ARTICLE 12 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

.../...

ARTICLE 13 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	le jour de 7h à 20 h	périodes intermédiaires de 6h à 7h et 20h à 22 h	la nuit de 22 h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

ARTICLE 15 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 16 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 18 - EMISSION DE POUSSIERES FINES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction technique du 13 août 1971.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 19 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des

constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 20 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 06 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

ARTICLE 21 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disjoncteur.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

Les diverses eaux résiduaires (effluents du laveur éventuel, eaux de ruissellement souillées, fractions aqueuses des déchets) sont collectées puis traitées.

Les eaux résiduaires devront, avant rejet dans le réseau public d'eaux usées présenter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
MeS 500 mg/litre
Métaux 15 mg/litre
Phénols 5 mg/litre
Hydrocarbures 20 ppm (T 90203)
DOO 500 mg/litre et 40 kg/jour
Débit 4 m³/heure et 80 m³/jour (débit 10 m³/heure exceptionnellement lors de la période de lavage).

Les rejets devront être exempts de matières flottantes.
Les eaux provenant du refroidissement des mâcheferes et les eaux de lavage seront recueillies dans un bassin de décantation avant d'être recyclées.

ARTICLE 23 - Un plan de réseau d'égoût, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 24 - CAPACITES DE RETENTION

24.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

19.2 - Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

19.3 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

24.4 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

ARTICLE 25 - TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront rejetées dans le réseau d'eaux usées urbain et ne seront mélangées aux eaux industrielles mentionnées à l'article 21 qu'après traitement de ces eaux industrielles et après l'ouvrage de rejet devant permettre de contrôler la qualité du traitement des eaux industrielles.

ARTICLE 26 - CONTROLES

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

V - DECHETS

ARTICLE 27 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 28 - ELIMINATION

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

VI - PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DE L'INCENDIE

ARTICLE 29 - CLOTURES

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres, doublée d'une haie.

.../...

ARTICLE 30 - GARDIENNAGE

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

ARTICLE 31 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

31.1 - A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

31.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge..... 13 t/essieu.

ARTICLE 32 - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 33 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

33.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

33.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

.../...

33.3 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 ème de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

ARTICLE 34 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques de l'établissement devront être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du Décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. En outre devront être respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, leur installation devra être réalisée de telle manière qu'elle se trouve protégée contre ces risques.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis chaque année, par un vérificateur choisi sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications pour mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 35 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

.../...

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 36 - ORGANISATION DES SECOURS

36.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

36.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours, jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Commissaire de la République.

ARTICLE 37 - MOYENS DE SECOURS

37.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

37.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables,
- d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,

37.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm sera implanté.

Deux Robinets d'Incendie Armés, normalisés, placés judicieusement auront pour but l'extinction d'un début d'incendie survenant dans la fosse à ordures ou au niveau d'une des fosses d'incinération. Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

37.4 - une liaison téléphonique directe permettra l'appel des Sapeurs Pompiers de REIMS.

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'USINE D'INCINERATION

I - CONDITIONS D'INCINERATION

ARTICLE 38 - Le volume de gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone en volume sur gaz humide.

ARTICLE 39 - Les gaz de combustion seront portés au moins pendant 2 secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion ou éventuellement dans une chambre de postcombustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ou de postcombustion doivent contenir en marche normale moins de 0,1 % de monoxyde de carbone (exprimé à 7 % de CO₂) et plus de 7 % d'oxygène.

II - REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 40 - La vitesse minimale verticale ascendante d'éjection des gaz après traitement sera de 12 m/s.

La hauteur minimale de la cheminée, calculée d'une part selon les dispositions de la circulaire du 13 août 1971 en ce qui concerne les poussières et d'autre part selon la formule indiquée dans l'arrêté ministériel du 09 juin 1986 pour la dispersion de l'élément chlore, sera de 46 m.

ARTICLE 41 - Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm³ de poussières
- 100 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux (Norme X 43301 en équivalent méthane)
- 5 mg/Nm³ métaux lourds totaux particulaires (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba)
- 0,3 mg/Nm³ de mercure et cadmium (Hg + Cd) particulaires et gazeux
- 1 mg/Nm³ d'arsenic (As)

1 ppm = une partie par million exprimé en volume.

ARTICLE 42 - Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées à l'article 32.4 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³.

III - CONTROLES

ARTICLE 43 - AUTOSURVEILLANCE AIR

43.1 - Gaz rejetés

Les contrôles des gaz rejetés à l'atmosphère sont effectués de façon à mesurer en continu les poussières et l'acide chlorhydrique, ainsi qu'une fois par an les métaux lourds.

Le taux d'hydrocarbures gazeux sera déterminé une fois par an.

Le taux de monoxyde de carbone sera déterminé semestriellement.

Les résultats des contrôles autosurveillance air seront envoyés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

43.2 - Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion est effectué en permanence sur trois points représentatifs des conditions de combustion.

Un contrôle continu de la teneur en oxygène des gaz de combustion est effectué.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 44 - CONTROLES REALISES PAR UN ORGANISME AGREE

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement sur le conduit de fumée en aval de l'installation de traitement des gaz au moyen de prélèvements d'une durée minimale d'une heure.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la Norme NFX 44 052.

Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussière, d'élément chlore, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants, métaux lourds notamment, susceptibles d'être présents dans les gaz de combustion. Le premier contrôle à l'atmosphère devra être effectué au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les autres appareils de mesure décrits à l'article 43 devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussière, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,

- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans la section de mesure sera au moins égale à 12 m/s.

IV - REGISTRE

ARTICLE 45 - Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

V - DECHETS

ARTICLE 46 - MACHEFERS ET FINES SOUS GRILLE

- 46.1 - Les mâchefers et fines sous grille seront déferrailés. Les ferrailles récupérées seront vendues pour recyclage. Les sous-produits seront vendus à une entreprise de travaux publics. Toute autre destination devra être portée préalablement, pour avis, à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 46.2 - Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurés sur les produits secs, ne doivent pas dépasser 5 %. Elles seront contrôlées mensuellement. Les résultats des contrôles seront transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 47 - CENDRES DE DECHLORATION ET FINES DU FILTRE A MANCHES

- 47.1 - Les cendres de déchloration et les fines du filtre à manches ne seront pas mélangées aux mâchefers. Un test de lixiviation sur ces cendres et fines sera fourni au plus tard un mois après la mise en service de l'installation. A la suite des résultats de cette analyse, l'Inspecteur des Installations Classées précisera si ces produits ont des caractéristiques inadaptées en vue d'une élimination sur une décharge de classe II.
- 47.2 - L'analyse de ces cendres de déchloration et des fines du filtre à manches se fera chaque semestre sur un lot constitué d'échantillons prélevés tout au long du semestre. En particulier, une analyse des teneurs en organochlorés, sur un échantillon composite, devra être réalisée chaque année par un laboratoire compétent en la matière. La liste de ces laboratoires sera fournie par l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande de l'industriel.

ARTICLE 48 - STOCKAGE

Les mâchefers d'une part et les cendres de déchloration et fines du filtre à manches d'autre part seront stockés séparément.

Les mâchefers et fines sous grille seront stockés, après extinction, dans une fosse bétonnée étanche et à l'abri de la pluie.

Les cendres de déchloration et fines du filtre à manches seront dirigées vers des bennes hermétiques dont le volume sera calculé de manière à assurer un stockage de 24 heures sans intervention humaine.

TTRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les générateurs devront satisfaire le cas échéant à la réglementation des Appareils à Pression de Vapeur.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement compatible avec la salubrité de l'environnement.

ARTICLE 50 - COMPRESSEURS D'AIR

Les compresseurs d'air devront notamment être installés et exploités de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

ARTICLE 51 - ALIMENTATION DE SECOURS

Une alimentation électrique de secours sera prévue pour permettre la sauvegarde et l'arrêt des éléments vitaux de l'usine lorsqu'il y a défaut de fourniture de courant, à la fois par le groupe turbo alternateur et par le réseau EDF.

L'installation sera munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

ARTICLE 52 - DEMANTELEMENT

Le démantèlement fera l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des matières souillées.

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

ARTICLE 53 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 54 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 55 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 57 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le SOUS PREFET Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS, le Président du District de REIMS et M. le MAIRE de REIMS ainsi qu'à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à la Sté ESYS, 73 bd Haussmann 75008 PARIS.

M. le MAIRE de REIMS procédera à l'affichage pendant un mois, en mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de REIMS soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la Sté exploitante.

CHALONS SUR MARNE, le 31 JUIL 1987

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau
Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

signé : Yves MENNETEAU